



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2018-062

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-12-19-002 - Décision n° DOS/ASPU/233/2018 portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) (2 pages) Page 3

## DDT90

90-2018-12-20-001 - Arrêté autorisant la chasse à tir du sanglier jusqu'au 24 février 2019 pour la campagne 2018-2019 dans le département du territoire de belfort (2 pages) Page 6

90-2018-12-18-001 - Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 9

## Préfecture

90-2018-12-18-004 - Arrêté mettant en demeure Antargaz Finagaz à Bourogne (3 pages) Page 12

90-2018-12-18-005 - Arrêté mettant en demeure la société Car Casse NG à Méziré (5 pages) Page 16

90-2018-12-17-004 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la Convention interrégionale des Vosges 2015-2020 au bénéfice de la commune de Giromagny destinée au financement de la "Rénovation du gîte communal "relais des randonneurs"" (8 pages) Page 22

90-2018-12-17-002 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année 2018 (2 pages) Page 31

90-2018-12-17-001 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement déc 2018 (2 pages) Page 34

90-2018-12-17-003 - Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement, pour le département du Territoire de Belfort. (2 pages) Page 37

90-2018-12-18-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Car Casse à Vellescot (5 pages) Page 40

90-2018-12-18-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RMB Europe à Belfort. (7 pages) Page 46

90-2018-12-19-001 - Avis de la CDAC du 13 décembre 2018 concernant la création d'un ensemble commercial de 12 cellules pour une surface de vente totale de 10 075 m<sup>2</sup> à Andelnans. (4 pages) Page 54

90-2018-12-18-006 - Avis de vacance de poste au choix d'assistant médico-administratif 1er grade (1 page) Page 59

90-2018-12-18-007 - Avis de vacance de poste au choix de technicien hospitalier (2 pages) Page 61

# ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-12-19-002

Décision n° DOS/ASPU/233/2018 portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700)

Décision n° DOS/ASPU/233/2018

portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la déclaration, en date du 27 novembre 2018, de Madame Catherine GOLL, présidente du directoire de la société anonyme « Air à domicile », structure du groupe « ASTEN SANTE », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir d'un site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), se substituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « DDS assistance » ;

**Considérant** que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

## DECIDE

**Article 1** : La société par actions simplifiée « ASTEN EST », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), est autorisée, pour son site de rattachement situé 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis en totalité :

- |                         |        |             |               |
|-------------------------|--------|-------------|---------------|
| - Doubs                 | - Jura | - Haut-Rhin | - Haute-Saône |
| - Saône-et-Loire        | - Ain  | - Vosges    | - Haute-Marne |
| - Territoire de Belfort |        |             |               |

Ce site de rattachement comporte un site de stockage annexe, sis 3 rue du docteur Courvoisier à VESOUL (70 000).

**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/155/2016 du 06 octobre 2016, portant autorisation de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « DDS assistance » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), est abrogée.

**Article 3 :** Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Carmela MARCHAND, présidente de la société par actions simplifiée « ASTEN EST », ainsi que :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 19 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT90

90-2018-12-20-001

Arrêté autorisant la chasse à tir du sanglier jusqu'au 24  
février 2019 pour la campagne 2018-2019 dans le  
département du territoire de belfort



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service environnement eau et forêt

**A R R E T É N° DDTSEEF-90-2018-12-18-**  
autorisant la chasse à tir du sanglier **jusqu'au 24 février 2019**  
pour la campagne 2018-2019 **dans le département du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment ses articles R 424-7 et R 424-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-003 du 17 novembre 2017 portant subdélégation de signature à madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires,

VU le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Territoire-de-Belfort,

VU le courrier du 19 septembre 2018 du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Territoire-de-Belfort demandant la suppression de toute restriction de manière à faciliter les prélèvements de sangliers dans un contexte de peste porcine africaine et d'un niveau de dégâts jamais atteint,

VU l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) du 13 décembre 2018,

CONSIDÉRANT l'augmentation de plus de 50 % des dégâts déclarés sur les cultures et prairies en 2018 par rapport à 2017, représentent une surface agricole détruite de plus de 100 hectares ainsi que l'atteinte aux biens particuliers et des risques de collisions routières et la nécessité de prévenir toute aggravation de la situation,

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer les populations de sangliers pour limiter les risques d'introduction et de propagation de la peste porcine africaine sur le territoire départemental,

CONSIDÉRANT que la prolongation de la période de chasse du sanglier permettra de prélever davantage d'individus,

CONSIDÉRANT que la situation actuelle présente un caractère d'urgence compte tenu de la clôture de la chasse au sanglier fixée au 13 janvier 2019 et qu'il y a lieu de faciliter immédiatement l'exercice de la chasse afin de tendre à faire baisser les dégâts chez les agriculteurs, les particuliers et sur le domaine public,

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Territoire-de-Belfort, **la chasse à tir du sanglier est prolongée jusqu'au dimanche 24 février 2019.**

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions relatives aux conditions spécifiques de chasse à tir du sanglier, prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 2018, sont inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

Fait à BELFORT, le 20 DEC. 2018

Pour la préfète, et par subdélégation,  
la directrice départementale adjointe des territoires

  
Nadine MUCKENSTURM



DDT90

90-2018-12-18-001

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à  
prélever en application du plan de chasse dans le  
département du Territoire de Belfort



## PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

### ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-12-18-

*Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019*

### LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les demandes de recours formulées par l'association communale de chasse agréée et la Société de chasse de Lamadeleine Val des Anges sur leur plan de chasse individuel du chamois

VU la demande de plan de chasse du daim transmise par l'association communale de chasse agréée de Chèvremont,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 septembre 2018,

VU ma consultation du public du 15 octobre au 5 novembre 2018,

Considérant la nécessité d'augmenter les plans de chasse du chamois et du daim afin de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique et réduire les risques sanitaires et de sécurité induits par le surnombre de daims dans le dépôt de carburant de Chèvremont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour la campagne de chasse 2018-2019, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, sont fixés comme suit :

<u>Espèces</u>	<u>Chevreuil</u>	<u>Cerf</u>	<u>Chamois</u>	<u>Daim</u>
Minimum	710	0	0	0
Maximum	1180	11	20	30

**ARTICLE 2 :** Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 18 décembre 2018  
 Pour la Préfète, et par subdélégation  
 Le chef de la cellule environnement et Forêt

  
 Eric PETOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.*

Préfecture

90-2018-12-18-004

Arrêté mettant en demeure Antargaz Finagaz à Bourogne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**DU 18 DEC. 2018**  
PORTANT MISE EN DEMEURE

---  
**Société ANTARGAZ-FINAGAZ**

Commune de Bourogne (90)

---  
LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1859 du 31 octobre 2001 modifié autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2001 et portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier préfectoral du 23 novembre 2018 et porté à sa connaissance le 26 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé qui dispose :

*« Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection a une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte (de terre, sable ou matériau offrant un degré de protection équivalent).*

*Les dômes (dôme n°1 : trou d'homme ; dôme n°2 : piquages d'exploitation ; dôme n°3 : piquages d'instrumentation), en partie sommitale du réservoir, font également l'objet d'une protection thermique équivalente à celle des parois. Pour répondre à cet objectif, un matériau incombustible type ignifuge, ou un autre dispositif présentant des garanties équivalentes, est mis en place au niveau de chacun de ces dômes, et ce, afin de protéger le réservoir de toute agression thermique.*

*La tuyauterie de soutirage située sous le réservoir est également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu. »*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2018, les inspecteurs de l'environnement (spécialité ICPE) ont constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 précité :

- article 8.2.3.1 : la tuyauterie de soutirage située sous le réservoir est également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ-FINAGAZ de respecter les prescriptions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société exploite ses installations sans avoir mis en place au préalable certains équipements de sécurité prescrits par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 précité ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société ANTARGAZ-FINAGAZ exploitant un stockage relais de gaz inflammable liquéfié sis Zone Industrielle de BOUROGNE sur la commune de BOUROGNE (90) est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois** :

- les dispositions prévues à l'article l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 en mettant en place sur la tuyauterie de soutirage (diamètre 6") du réservoir sous talus jusqu'à la vanne manuelle sécurité feu, une protection contre les effets thermiques.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

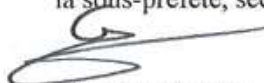
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur et madame les maires des communes de Bourogne et Morvillars, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et monsieur le directeur de la société ANTARGAZ-FINAGAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur des archives départementales,
- M. le directeur de la société ANTARGAZ-FINAGAZ,
- M. Mme les maires des communes de Bourogne et Morvillars.

Fait à Belfort, le **18 DEC. 2018**  
Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-18-005

Arrêté mettant en demeure la société Car Casse NG à  
Méziré





## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société CAR CASSE NG

à

MEZIRE

### ARRETE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-22 et R.543-162.
  - l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
  - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;  
  
Par arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
  - Par arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Par arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
  - le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 22 octobre 2018 relatant la visite de contrôle effectuée le 9 octobre 2018 sur le site de la société CAR CASSE NG présidée par Monsieur BANZ Christophe, rue des Peupliers à Méziré ;
  - le courrier du 23 novembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre,
- 1
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que Monsieur BANZ Christophe exerce au travers de la société CAR CASSE NG, une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> (environ 5 300 m<sup>2</sup>), sur son site rue des Peupliers à Méziré ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2712 « stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris en charge des véhicules pour démantèlement sans disposer de l'agrément nécessaire en application de l'article L.541-22 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite susvisée - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR CASSE NG et son président de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et notamment ses articles 5, 10 et 41 relatifs à l'éloignement des fers, la protection des sols et sous-sols, et mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et pièces issues de dépollution ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 octobre 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles repris dans le considérant précédent de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités décrites ci-dessous :

- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5 puisque les zones de stockages ou dépollution/démontage ne sont pas situées à plus de 100 mètres des habitations. Des maisons sont à proximité immédiate des limites de stockage extérieur et à environ 40 mètres des zones de démontage,
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10 puisque des véhicules hors d'usage non dépollués étaient présents sur la zone de stockage extérieur ne présentant pas de caractère imperméable,
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 41 puisqu'une partie des pièces issues de la dépollution sont entreposées en bennes à ciel ouvert à l'extérieur du site, et les pièces grasses bien que stockées à l'intérieur du bâtiment ne sont pas stockées en conteneur étanche.

**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 16 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR CASSE NG et son président de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Sur** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société CAR CASSE NG, ayant son siège social au 12 rue des Peupliers 90120 Méziré, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue des Peupliers sur la commune de Méziré, est mis en demeure de respecter les dispositions reprises ci-dessous.

Il lui appartient de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une demande d'enregistrement comme prévu aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement, et une demande d'agrément prévue aux articles L.541-22 et R.543-162 du même code.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-46-25 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Avant le 11 janvier 2019**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **avant le 2 février 2019** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement et d'agrément, ces dernières doivent être réalisées **avant le 2 mars 2019**.

Dans le cas où après le 11 janvier 2019, l'exploitant souhaiterait régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'enregistrement et d'agrément, il est mis en demeure de respecter pour le 2 février 2019, les dispositions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- *Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

*« [...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou décapage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. »*

- *Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

*« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »*

- *Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

*« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :*

*Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]*

*Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...] »*

## **ARTICLE 2**

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

## **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société CAR CASSE NG - 12 rue des peupliers - 90120 MEZIRE.

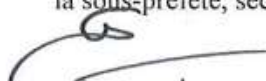
Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de MEZIRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

## **ARTICLE 5**

La sous-préfète, secrétaire générale du territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de MEZIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **18 DEC. 2018**  
Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale

  
Elise DABOUIS

## Préfecture

90-2018-12-17-004

arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la  
Convention interrégionale des Vosges 2015-2020 au  
bénéfice de la commune de Giromagny destinée au  
financement de la "Rénovation du gîte communal "relais  
des randonneurs""



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Préfecture**  
**Service d'animation des politiques publiques interministérielles**  
**Bureau de l'aménagement du territoire**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

portant attribution d'une subvention  
au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges 2015-2020  
au bénéfice de la commune de Giromagny  
destinée au financement de la « Rénovation du gîte communal "relais des randonneurs" »

### **E.N.A.D.T. - section locale CPER**

- Mission interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)
- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Domaine activité : 011200020131
- Domaine fonctionnel : 112-02-43
- Comptable : Directrice régionale des finances publiques, région Bourgogne Franche-Comté

### **La Préfète du Territoire de Belfort** **Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le règlement 1407/2013 du 8 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 33, modifiée ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

**VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret ministériel n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

VU le décret ministériel du n° 2015-1689 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret ministériel n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont complété ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Sophie ELIZEON Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire n° 4760 SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU la demande de subvention du 30 juillet 2018 présentée par Jacques COLIN, Maire de Giromagny ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité interrégional de pilotage et de programmation du massif des Vosges du 23 octobre 2018 relatif à la Convention Interrégionale du massif des Vosges 2015-2020 ;

VU la décision d'attribution de crédits du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire en date du 30 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Pour l'année 2018, une subvention est accordée au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT), à la commune de Giromagny :

SIRET : 219 000 528 00014

Adresse : 28 Grande rue, 90200 GIROMAGNY

dans le cadre du financement de l'opération : «Rénovation du gîte communal "relais du randonneur"».

### Article 2 – Montant de l'aide de l'État

2.1 – Conformément au plan de financement joint en annexe, la participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Dépense subventionnable : 18 947,35 € HT
- Taux de subvention (des dépenses éligibles) : 84,4 %
- Montant de la subvention attribuée au titre du règlement de minimis : 16 000 €

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 40 000 € HT.

2.2 – Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur la base du taux d'aide retenu.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

### Article 3 – Modalités de versement de la subvention

3.1 – La subvention sera créditée au compte ci-après :

Nom de l'établissement	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESORERIE DE GIROMAGNY	30001	00189	C907000000	60
IBAN	FR55 30001 00189 C9 0700 0000 060			
BIC	BDFEFRPPCCT			

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

- 30 % à la réception de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits,

- un ou plusieurs versements dans la limite de 80 % du montant maximum prévisionnel sur justification des dépenses éligibles acquittées,
- le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées.

**3.2** Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont les suivants :

**3.2.1** - Pour une demande d'avance :

- un courrier de demande de versement,
- une attestation de commencement d'exécution de l'opération, signée par la personne habilitée à engager la structure, dans les délais fixés dans l'article 5.

**3.2.2** - Pour une demande d'acompte :

- un courrier de demande de versement,
- une attestation de commencement d'exécution de l'opération, signée par la personne habilitée à engager la structure, dans les délais fixés dans l'article 5, sauf si déjà fournie lors de la demande d'avance ;
- un état récapitulatif des dépenses éligibles (internes et externes) réellement effectuées en version originale :
  - signé par la personne habilitée à engager la structure,
  - certifié conforme par le comptable public.

Ces dépenses seront ventilées par poste de dépenses tel qu'indiqué dans l'annexe.

- pour les dépenses externes, la copie des factures.  
Seules les factures adressées bénéficiaire et payées par celui-ci, seront retenues.
- pour les dépenses internes, les copies des fiches de paie des personnes travaillant sur l'opération sur la période considérée, ainsi que le tableau récapitulatif des dépenses de personnel complété.

Le tableau récapitulatif sera signé :

- par la personne habilitée à engager la structure,
- certifié conforme par le comptable public.

**3.2.3** -- Pour une demande de solde :

- un courrier de demande de versement,
- une déclaration d'achèvement de l'opération,
- un état récapitulatif des dépenses éligibles (internes et externes) réellement effectuées en version originale :
  - signé par la personne habilitée à engager la structure,
  - certifié conforme par le comptable public.

Ces dépenses seront ventilées par poste de dépenses tel qu'indiqué dans l'annexe.

- pour les dépenses externes, la copie des factures.  
Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci, seront retenues.
- pour les dépenses internes, les copies des fiches de paie des personnes travaillant sur l'opération sur la période considérée, ainsi que le tableau récapitulatif des dépenses de personnel complété.

Le tableau récapitulatif sera signé :

- par la personne habilitée à engager la structure,
- certifié conforme par le comptable public.
- un rapport de fin d'opération en version originale faisant le point sur la réalisation de l'opération par rapport aux éléments transmis dans le dossier de demande de subvention. Ce rapport sera signé par la personne habilitée à engager la structure.
- un état récapitulatif des recettes (dont les aides publiques) perçues :
  - signé par la personne habilitée à engager la structure ;
  - certifié conforme par le comptable public.

#### **Article 4 – Modalités particulières liées au versement de la subvention**

Les 18 critères obligatoires de la grille d'évaluation des projets de l'AMI « Offres d'hébergements et de services sur le GR5-53 du Massif des Vosges » devront être respectés à l'issue des travaux.

#### **Article 5 – Délais de commencement et de fin d'exécution de l'opération**

**5.1** Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de la date de commencement de l'opération.

Si, à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité du présent arrêté sera constatée.

Le bénéficiaire pourra demander, avant l'expiration de ce délai, une prolongation du délai de commencement de l'opération, par transmission d'un courrier circonstancié au Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

**5.2** – L'opération soutenue devra être achevée au plus tard dans un délai maximum de 4 ans, à compter de la date de commencement de l'opération.

La demande de solde accompagnée des justificatifs précisés aux articles 3.2.3. et 4, le cas échéant, doit intervenir au plus tard dans un délai maximum de 4 mois après la fin de l'opération et être adressée à la Préfecture du Territoire de Belfort. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, l'arrêté sera soldé en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

Le bénéficiaire pourra demander, avant la fin d'exécution de l'opération, une prolongation du délai d'exécution de l'opération, par transmission d'un courrier circonstancié au Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

**5.3** – L'État est seul compétent pour proroger, le cas échéant, ces délais de début et de fin d'opération.

#### **Article 6 – Éligibilité des dépenses**

**6.1** – Un état des postes de dépenses et des recettes prévues figure en annexe au présent arrêté.

**6.2** – Le bénéficiaire s'engage à ne présenter dans l'assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 6 août 2018 jusqu'à la fin d'exécution de l'opération.

Les factures acquittées antérieures à la date du 6 août 2018 ainsi que celles postérieures au délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution de l'opération ne seront pas prises en compte au titre des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 7 – Suivi et contrôle de l'opération**

**7.1** - L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'État de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

**7.2** Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfecture du Territoire de Belfort et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale à l'appréciation du Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de la Préfecture du Territoire de Belfort, tout renseignement concernant d'une part, l'état d'avancement de l'opération, d'autre part, l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

**7.3** L'État peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération entreprise.

**7.4** - Dans le cas d'un investissement matériel, le bénéficiaire s'engage pendant une durée **5 ans** après le paiement du solde de la subvention :

- à en conserver la propriété,
- à le maintenir en bon état de fonctionnement et dans sa destination finale comme prévu à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de manquement à ces obligations, le préfet pourra décider d'un reversement total ou partiel de l'aide perçue tenant compte de la durée effective du respect des engagements.

### **Article 8 – Résiliation et reversement**

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, la Préfète du Territoire de Belfort, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

### **Article 9 – Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du FNAOT - Massif des Vosges dans toute publication ou action de communication relative à l'opération.

Pour les opérations relatives à la stratégie touristique du massif des Vosges, il convient de faire apparaître également le logo touristique du massif des Vosges.

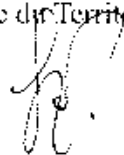
#### **Article 10 – Évaluation**

Le bénéficiaire facilitera à la Préfète du Territoire de Belfort ou à tout autre organisme que ce dernier aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

#### **Article 11 – Exécution et publication**

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice régionale des finances publiques, région Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La Préfète du Territoire de Belfort



**Sophie Elzéon**

## ANNEXE 1 : PLAN DE FINANCEMENT

Opération « Rénovation du gîte communal 'Relais du Randonneur' »  
au bénéfice de la Commune de Giromagny

Coût de l'opération : 40 000 € HT  
dont 18 947,35 € HT des dépenses éligibles au FNADT

Montant de la subvention FNADT 16 000 €  
Soit 84,4 % du montant des dépenses éligibles

RECETTES en €			DEPENSES en €		
	Montant total	% du montant total de l'opération		Montant total	Montant éligible
État FNADT massif	16 000	40,00%	Chaudière murale à condensation	3 184,35	3 184,35
État autre source FSIL	7 578,94	18,90%	Menuiseries isolantes	15 763,00	15 763,00
Région Grand Est			Mise en accessibilité	21 052,65	0,00
Région Bourgogne Franche-Comté					
Département(s)					
UE – FEDER axe 9					
UE – autre source					
Autre financement public					
<i>Total financements publics</i>	<i>23 578,94</i>	<i>58,90%</i>			
Fonds privés					
Autofinancement					
• Fonds propres	16 421,00	41,10%			
• Emprunts					
Recettes de l'opération					
<b>TOTAL</b>	<b>40 000,00</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40 000,00</b>	<b>18 947,35</b>

Préfecture

90-2018-12-17-002

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de  
vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités  
de fin d'année 2018



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N°  
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants  
à l'occasion des festivités de fin d'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités liées à la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du **jeudi 20 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au jeudi 3 janvier 2019 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

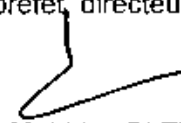
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **17 DEC. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-17-001

Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation  
des artifices de divertissement déc 2018



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°  
portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R 557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du jeudi 20 décembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019 ;**

### ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

### ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

### ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 1<sup>er</sup> ; DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

# Préfecture

90-2018-12-17-003

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement, pour le département du Territoire de Belfort.

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Belfort , le 17 DEC. 2018

Service Prévention des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**  
**prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, pour le département du Territoire de Belfort**

La Préfète du territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 556-2, R. 556-3, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47, R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 ;

VU les articles du Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53, R. 161-8, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-42 du Code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), qui sera soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les projets de SIS établis par les services de l'État sur le territoire du département du Territoire de Belfort sont listés ci-dessous :

N°	Code	Nom	Commune
1	90SIS05471	LE FRANCOMTOIS	Belfort
2	90SIS05473	Shell	Danjoutin
3	90SIS05803	Ancienne usine à gaz	Belfort
4	90SIS05804	Ancienne usine à gaz	Giromagny
5	90SIS05805	VISTEON SYSTEMES INTERIEURS – Unité 3	Sermamagny
6	90SIS06691	BOLLORE ENERGIE	Belfort
7	90SIS06692	CEB FONTENEILLES	Beaucourt

### Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

### Article 3

Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 6

La Préfète du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort :
  - Service Habitat et Urbanisme ;
  - Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Service Développement Durable et Aménagement ;
  - Service Prévention des Risques ;
  - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement.

Belfort le, 17 DEC. 2018  
La Préfète  
  
Sophie Elizéon

Préfecture

90-2018-12-18-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Car Casse  
à Vellescot





PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*Arrêté préfectoral de mise en demeure*

**Société CAR'CASSE**

à

**VELLESCOT**

**ARRÊTE n°**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2015 constatant que les activités exercées par la société CAR'CASSE à Vellestot étaient soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1b ;
- le jugement du tribunal de commerce de Belfort du 28 novembre 2017, prononçant la liquidation judiciaire de la société CAR'CASSE sise 1 rue du Bois-des-Tailles - 90100 Vellestot, et désignant Maître Flavien Marchal en qualité de liquidateur judiciaire ;
- la notification de cessation d'activité transmise par le liquidateur judiciaire à Madame la préfète le 18 décembre 2017 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-02-15-001 du 15 février 2018 portant mise en demeure la société CAR'CASSE à Vellestot de respecter les dispositions réglementaires opposables à une activité soumise au régime de l'enregistrement en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation définitive d'activité ;

- les courriers transmis par le liquidateur judiciaire à madame la préfète les 21 février, 23 avril et 21 septembre 2018 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dispose que :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen de la notification et courriers transmis susvisés, et lors des visites de contrôle sur site des 17 janvier 2018 et 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant, représenté par son liquidateur, ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :

article R.512-46-25-II : la notification transmise par le liquidateur n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. En particulier, le liquidateur judiciaire n'a pas indiqué dans sa transmission les mesures prises pour :

- identifier et évacuer les produits dangereux, et gérer les déchets présents sur site,
- limiter les accès au site
- supprimer le risque incendie,
- surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

article R.512-46-25-III : la présence sur site de produits dangereux ou déchets souillés stockés sur des aires non étanches, et la présence de stockage de matières combustibles sur des zones non gérées en cas de génération d'eaux d'extinction polluées en cas d'incendie, constituent une non-conformité à cet article, car le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article contrôlé susvisé du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR'CASSE, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de formes, d'abroger l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15 février 2018 susvisé, et de le remplacer par le présent arrêté, compte-tenu des références réglementaires erronées figurant à l'article 1 de ce dernier ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

Maître Marchal (étude Marchal 7 boulevard Richelieu Espace Vanban 90000 Belfort), liquidateur judiciaire, et représentant de la société CAR'CASSE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R.512-46-25 (alinéa II et III) du Code de l'environnement, et à cet effet, avant le **2 février 2019** :

- de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la Société CAR'CASSE sur le site de Vellescot selon les dispositions prévues à l'article R.512-46-25-II du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-I conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25-III.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-I du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de VELLESCOT, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et Maître Marchal (en qualité de liquidateur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales.

Belfort, le **18 DEC. 2018**  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-18-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RMB  
Europe à Belfort.



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RMB EUROPE

à

Belfort

### ARRETÉ n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, et L.171-8 ;

l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

- le courrier du 29 avril 2005 de la société ESPACE EXPANSION déclarant comme existante au 7 décembre 2004, l'activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site des Faubourgs à Belfort ;
- la déclaration de changement d'exploitant transmise le 27 juillet 2006 par la société RMB Europe dont le siège social se trouve 54 boulevard Rodin – 92137 ISSY LES MOULINEAUX ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- les réponses de l'exploitant en date du 2 octobre 2018.

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 1.8, 3.3, 3.7.I.1, 3.7.I.2, 3.7.I.3, 3.7.II.1, 3.7.II.2, 3.7.II.3, 3.7.IV.2, 3.7.V et 5.9 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 août 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles repris dans le considérant précédent de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités décrites ci-dessous :

- l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques réglementaires sur son installation,
- l'exploitant ne dispose pas des Fiches de données de Sécurité des produits présents et employés sur son site,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'Analyse Méthodique des Risques (AMR) sur son installation,
- l'exploitant ne dispose pas de plan d'entretien formalisé,
- l'exploitant n'a pas de plan de surveillance formalisé,
- l'exploitant ne dispose pas des fiches de stratégie de traitements réglementaires,
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédures pour la gestion des dépassements du taux de Legionella Pneumophila réglementaires, ou mesures faisant apparaître de la flore interférente,
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédures de gestion relatives aux périodes spécifiques telles que les arrêts immédiats suite à dépassement, ou arrêts/redémarrage lors de phase de fonctionnement tel que décrit à l'article 3.7.L.L.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa stratégie de traitement, notamment concernant l'emploi d'un biocide oxydant par injection ponctuelle,
- l'exploitant ne suit pas de manière régulière les paramètres qu'il a définis comme nécessaires au bon fonctionnement de ses installations,
- les bordereaux d'analyses ne font pas apparaître l'ensemble des informations réglementaires requises par l'arrêté ministériel susvisé,
- l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant le prélèvement, les résultats d'analyses du contrôle qu'il réalise dans le cadre du suivi de la Legionella Pneumophila de ses installations,
- l'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi pour l'exploitation de son installation,
- l'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel pour l'année 2017, et le bilan de l'année 2016 n'avait pas été transmis dans le délai requis,
- l'exploitant n'a pas mis en place de point de prélèvement pour le suivi des rejets aqueux de son installation, et il n'a pas mis en place de programme de surveillance de ces mêmes rejets,

**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 18 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.[71]-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RMB Europe de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société RMB EUROPE, dont le siège social se situe 54 boulevard Rodin - 92137 ISSY LES MOULINEAUX, exploitant une installation classée soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de BELFORT au sein du centre commercial des Faubourgs de France (faubourg de France - 90000 Belfort), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 13 ci-dessous.

**ARTICLE 2** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« Article 1.8 de l'arrêté du 14 décembre 2013

*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...]* »

**ARTICLE 3** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.3 de l'arrêté du 14 décembre 2013

*L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]* »

**ARTICLE 4** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.1.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.1.1.a de l'arrêté du 14 décembre 2013

*Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]* »

**ARTICLE 5** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.1.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 30/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.1.1.b de l'arrêté du 14 décembre 2013

*Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.*

*[...]*

*Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.*

[...]

*Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »*

**ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.1.1.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/05/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):**

« Article 3.7.1.1.e de l'arrêté du 14 décembre 2013

*Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*  
 - *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;*

*Procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :*

- *suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;*
- *en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;*
- *en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;*
- *suite à un arrêt prolongé complet ;*
- *suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;*
- *autres cas de figure propre à l'installation.*

*Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. »*

**ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):**

« Article 3.7.1.2.b de l'arrêté du 14 décembre 2013

*[...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.*

*[...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. »*

**ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.1.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):**

« Article 3.7.1.3 de l'arrêté du 14 décembre 2013

*Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.*

*Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.*

*L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. »*

**ARTICLE 9** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.3.d de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.3.d de l'arrêté du 14 décembre 2013

*Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :*

*[...]*

*- [...] et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;*

*- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);*

*[...]*

**ARTICLE 10** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.I.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 15/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.I.3.e de l'arrêté du 14 décembre 2013

*Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. »*

**ARTICLE 11** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.7.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):

« Article 3.7.IV.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013

*L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :*

*- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;*

*- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;*

*- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;*

*- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;*

*- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;*

*- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;*

*- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;*

*- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévéxicateurs ;*

*- les modifications apportées aux installations.*

*Sont annexés au carnet de suivi :*

*- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;*

*- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;*

*- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;*

*- le plan de formation ;*

*- les rapports d'incident et de vérification ;*

*- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;*

*- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;*

*- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.*

*Le carnet de suivi est propriété de l'installation.*

*Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.*

**ARTICLE 12 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.7.V de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 31/01/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):**

« Article 3.7.V de l’arrêté du 14 décembre 2013

*Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.*

*[...]*

*Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.*

**ARTICLE 13 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 5.9 de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et ce pour le 29/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises):**

« Article 5.9 de l’arrêté du 14 décembre 2013

*L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.*

*En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.*

*Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*

*Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.*

*Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.*

*Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »*

**ARTICLE 14**

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 13, l’exploitant n’a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l’article L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l’espèce.

**ARTICLE 15**

Conformément à l’article L.171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-I du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 16**

La sous-préfète, secrétaire générale du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au conseil municipal de la commune de BELFORT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **18 DEC. 2018**  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

# Préfecture

90-2018-12-19-001

Avis de la CDAC du 13 décembre 2018 concernant la création d'un ensemble commercial de 12 cellules pour une surface de vente totale de 10 075 m<sup>2</sup> à Andelnans.



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Affaire suivie par : Anne PROFIT  
Tél : 03 84 57 15 78  
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**AVIS N°**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT**  
**COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE**  
**CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU**  
**TERRITOIRE DE BELFORT**

Aux termes de ses délibérations du 13 décembre 2018, sous la présidence de  
Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2018-11-27-005 du 27 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;

La Préfecture du Territoire de Belfort  
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.89.07



- VU la demande de permis de construire enregistrée le 19 octobre 2018 en mairie d'Andelnans sous le n° PC 090001 18A0004, reçue le 23 octobre 2018 et enregistrée le 6 novembre 2018 sous le n°005-2018 par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par Monsieur Franck BEM, représentant permanent de la société ARIZONA INVESTISSEMENTS SA, gérante de la SCI And 1, porteur de projet, pour la création d'un ensemble commercial de 12 cellules de plus de 300 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente totale de 10 075 m<sup>2</sup>, sur la commune d'Andelnans ;
- VU le rapport d'instruction du 6 décembre 2018, présenté par la Direction Départementale des Territoires,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, le jeudi 13 décembre 2018:

- M. Bernard MAUFFREY, Maire d'Andelnans, commune d'implantation du projet,
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du syndicat mixte chargé du Schéma de cohérence territorial,
- M. Albert MATOCQ-GRABOT, Maire de Sochaux (Doubs),
- M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt (Haute-Saône),
- M. Jean-Jacques DUPREZ, Maire de Lebetain, représentant les maires au niveau départemental,
- M. André PICCINELLI, Maire de Chaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Francis LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. François VETTER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

APRES avoir entendu M. Franck BEM, représentant permanent de la société ARIZONA INVESTISSEMENTS SA, gérante de la SCI And 1, M. Anthony CHAPON, Maître d'oeuvre, représentant ARTEO, M. Patrick DELPORTE, Conseil, représentant CEDACOM,

#### **CONSIDERANT :**

##### Qu'en matière d'aménagement du territoire :

➤ La plupart des enseignes pressenties pour s'implanter dans l'ensemble commercial (magasin de chaussures, de jouets, d'équipement de la maison,...) pourrait s'installer en centre-ville, zone qu'il est convenu de préserver et de faire évoluer ;

! Le risque de déplacement de certaines enseignes sur ce nouveau site pourrait générer la constitution de nouvelles friches commerciales ;

➤ L'usage de moyens de locomotions doux connaît un essor dans l'agglomération belfortaine. Le projet, implanté en périphérie des centres villes, pourrait inciter les consommateurs à utiliser leur voiture au détriment des déplacements à pied et à bicyclette ;

➤ Bien qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble commercial en mode doux, le projet ne propose pas un cheminement piétonnier suffisamment sécurisé aux abords du site, ni un nombre suffisant de places dédiées aux cyclistes compte-tenu du nombre de places destinées aux voitures.



- Bien qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble commercial en mode doux, le projet ne propose pas un cheminement piétonnier suffisamment sécurisé aux abords du site, ni un nombre suffisant de places dédiées aux cyclistes compte-tenu du nombre de places destinées aux voitures.
- Le cheminement prévu pour les cyclistes, à l'intérieur du site, est mal organisé et le positionnement du parc à vélo n'est pas adéquat.

Qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce :

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable, à la majorité absolue des membres présents, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 12 cellules de plus de 300 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente totale de 10 075 m<sup>2</sup>, sur la commune d'ANDELNANS.

**Ont voté favorablement :**

- M. Bernard MAUFFREY
- M. Jean-Jacques DUPREZ
- M. André PICCINELLI
- M. Albert MATOCQ-GRABOT
- M. Jean-Claude GIROUD

**Ont voté défavorablement :**

- M. Fernand BURKHALTER
- Mme Michèle GREIF
- M. Francis LEVEQUE
- M. Gérard GROUBATCH

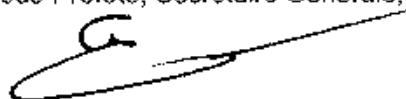
**Se sont abstenus :**

- M. Jean-Marie HERZOG
- M. François VETTER

Par :    **5 votes favorables**  
          **4 votes défavorables**  
          **2 abstentions**

Fait à Belfort, le 13 DÉC. 2018

Pour la préfète,  
Présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2018-12-18-006

Avis de vacance de poste au choix d'assistant  
médico-administratif 1er grade

## NOTE D'INFORMATION

<b>EMETTEUR</b> Direction des Ressources Humaines	<b>OBJET :</b> <b>Avis de vacance de poste au choix d'Assistant Médico-Administratif Premier Grade</b>	<b>DATE</b> <b>18 décembre 2018</b>
--	---	--

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
- Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2017 de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 01/10/2018,

**1 poste au choix d'Assistant Médico-Administratif – 1<sup>er</sup> Grade est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté**

### CONDITIONS REQUISES

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et justifiant de neuf années de services au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les nominations s'effectueront après inscription sur la liste d'aptitude. Cette liste sera soumise pour avis à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL n° 6). L'avis sera rendu au regard de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience des candidats et sur leurs capacités à assumer les responsabilités inhérentes aux postes à pourvoir.

### CANDIDATURES

Les courriers de candidature et Curriculum Vitae doivent être adressés par écrit **avant le 18 février 2019**, le cachet de la poste faisant foi, à **Madame le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours - 100, route de Moval - CS 10499 - 90015 BELFORT CEDEX.**

Le Directeur des Ressources Humaines,

Maité LAURENT

**L'HÔPITAL**  
Nord Franche-Comté  
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u> Diffusion générale	<u>EFFET</u> Immédiat	<u>DUREE DE VALIDITE</u> 18 février 2019
--	--------------------------	---

Préfecture

90-2018-12-18-007

Avis de vacance de poste au choix de technicien hospitalier

## NOTE D'INFORMATION

<b>EMETTEUR</b> Direction des Ressources Humaines	<b>OBJET</b> Avis de vacance de poste au choix de Technicien Hospitalier	<b>DATE</b> 18 décembre 2018
--	---	---------------------------------

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

Vu la loi du N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2017 de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 01/10/2018,

**Un poste au choix de Technicien Hospitalier est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté**

### CONDITIONS REQUISES

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 9 années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les nominations s'effectueront après inscription sur une liste d'aptitude. Cette liste sera soumise pour avis à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL 4). L'avis sera rendu au regard de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience des candidats et sur leurs capacités à assumer les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.

**CANDIDATURES**

Les courriers de candidature et Curriculum Vitae doivent être adressés par écrit **avant le 18 février 2019**, le cachet de la poste faisant foi, à **Madame le Directeur des Ressources Humaines** – Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours - 100, route de Moval - CS 10499 - 90015 BELFORT CEDEX.

Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Maité LAURENT

**L'HOPITAL**  
Nord Franche-Comté  
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	18 février 2019